

préparer, tous les cinq ans, une vaste enquête sur le logement,

Rappelant la résolution 976 G (XXXVI) du Conseil économique et social, en date du 1^{er} août 1973, dans laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général d'établir, en collaboration avec les institutions spécialisées, les commissions régionales, les institutions financières internationales et les organismes gouvernementaux, un rapport biennal sur le niveau et le caractère de l'aide publique et de l'aide internationale fournies aux pays en développement dans le domaine de l'habitation, de la construction et de la planification,

1. *Décide* que l'enquête quinquennale sur le logement, demandée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2598 (XXIV), deviendra le "Rapport sur la situation des établissements humains dans le monde" et sera publiée tous les cinq ans, conformément aux objectifs, à la présentation et au contenu indiqués dans les paragraphes 10 à 20 du rapport du Directeur exécutif du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)⁶⁵;

2. *Prie* le Directeur exécutif du Centre des Nations Unies pour les établissements humains d'entreprendre, à partir de 1982, après un rapport intérimaire en 1981, la préparation d'un rapport biennal sur les sujets ci-après :

a) Assistance financière et autre fournie aux pays en développement et par ces derniers à d'autres pays en développement, dans le domaine des établissements humains, et activités des organismes des Nations Unies ayant trait aux établissements humains, conformément aux objectifs, à la présentation et au contenu indiqués aux sections II et III du rapport du Directeur exécutif⁶⁵, tels qu'ils ont été modifiés par la Commission des établissements humains⁶⁶;

b) Activités et collaboration entre le Centre et les organisations non gouvernementales;

c) Activités des organisations intergouvernementales extérieures au système des Nations Unies dans le domaine des établissements humains et coopération entre ces organisations et le Centre;

3. *Prie instamment* tous les Etats Membres de fournir les renseignements nécessaires à l'établissement des rapports susmentionnés;

4. *Demande* au Secrétariat, en particulier au Département des affaires économiques et sociales internationales et au Département de la coopération technique pour le développement, aux commissions régionales, aux institutions spécialisées et à tous les autres organismes compétents des Nations Unies de fournir les renseignements nécessaires à l'établissement des rapports précités et de collaborer à leur établissement avec le Centre des Nations Unies pour les établissements humains;

5. *Invite* les organisations exerçant des activités dans le domaine des établissements humains, en particulier les organisations intergouvernementales extérieures au système des Nations Unies et les organisations non gouvernementales, à collaborer avec le Centre des Nations Unies pour les établissements humains à l'établissement de ces rapports;

6. *Prie* le Directeur exécutif du Centre des Nations Unies pour les établissements humains d'étudier, en consultation avec les organismes compétents des Nations Unies, la possibilité de créer des mécanismes efficaces permettant des communications et des consultations régulières et systématiques en vue de l'établissement des rapports précités.

104^e séance plénière
14 décembre 1979

34/115. Centre d'information audio-visuelle des Nations Unies sur les établissements humains (Vision Habitat)

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/115 du 16 décembre 1976, par laquelle elle a créé le Centre d'information audio-visuelle des Nations Unies sur les établissements humains,

Rappelant en outre sa résolution 32/162 du 19 décembre 1977, par laquelle elle a créé le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), lui a confié la tâche de promouvoir l'utilisation poussée et permanente de la documentation audio-visuelle relative aux établissements humains et a décidé que le Directeur du Centre d'information audio-visuelle des Nations Unies sur les établissements humains (Vision Habitat) ferait rapport au Directeur exécutif du Centre des Nations Unies pour les établissements humains.

Reconnaissant que la diffusion efficace de renseignements, notamment l'utilisation de techniques et de documents audio-visuels, contribuera à accélérer le processus de développement en permettant de diffuser efficacement et rapidement, parmi les dirigeants, les experts et la population de tous les pays, des renseignements sur la nécessité d'une nouvelle prise de conscience et sur de nouvelles conceptions, méthodes et techniques d'amélioration des établissements humains, notamment de leurs aspects sociaux, économiques et écologiques, et en assurant leur utilisation croissante dans la surveillance des projets, l'éducation, la formation et l'information,

Notant que l'accord conclu entre le Gouvernement canadien et l'Organisation des Nations Unies au sujet des activités du Centre d'information audio-visuelle des Nations Unies sur les établissements humains expire le 31 mars 1980,

Convaincue que le programme élaboré par le Centre d'information audio-visuelle des Nations Unies sur les établissements humains doit être poursuivi,

Notant que les activités audio-visuelles ont été pleinement intégrées au programme de travail du Centre des Nations Unies pour les établissements humains,

1. *Recommande* que le Directeur exécutif du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) prenne les mesures nécessaires pour créer au Centre un service unifié d'information qui dispose d'une gamme convenable de compétences et de capacités en matière d'information et de communication, y compris un élément audio-visuel à l'échelon convenable;

2. *Décide* que, au moment où cessera ou expirera l'accord visé ci-dessus, il conviendrait de transférer au Centre des Nations Unies pour les établissements humains les

⁶⁵ HS/C/2/8.

⁶⁶ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 8 (A/34/8), par. 89 à 95.

fonctions et les actifs transférables du Centre d'information audio-visuelle des Nations Unies sur les établissements humains (Vision Habitat);

3. *Prie* le Secrétaire général de procéder à des consultations avec le Gouvernement canadien sur les dispositions officielles qu'il conviendrait de prendre au sujet de la cessation ou de l'expiration de l'accord;

4. *Encourage* tous les Etats Membres à mettre à la disposition du Centre des Nations Unies pour les établissements humains la documentation audio-visuelle élaborée aux fins de leurs programmes d'action nationaux;

5. *Lance un appel* à tous les Etats et à toutes les organisations intéressées pour qu'ils mettent à la disposition du Centre des Nations Unies pour les établissements humains les ressources nécessaires à la poursuite de ses activités d'information, y compris les activités audio-visuelles;

6. *Prie* le Directeur exécutif du Centre des Nations Unies pour les établissements humains de faire rapport à la Commission des établissements humains, lors de sa troisième session, sur les progrès réalisés en vue de créer un service unifié d'information.

104^e séance plénière
14 décembre 1979

34/116. Renforcement des activités relatives aux établissements humains

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions pertinentes, notamment les résolutions 2718 (XXV) du 15 décembre 1970, 3001 (XXVII) du 15 décembre 1972, 3327 (XXIX) du 16 décembre 1974 et 32/162 du 19 décembre 1977,

Notant que, dans le rapport de la Commission des établissements humains sur les travaux de sa deuxième session⁶⁷, il est demandé aux Etats Membres de considérer les programmes relatifs aux établissements humains comme étant un élément important faisant partie intégrante des plans de développement national,

Reconnaissant que les objectifs du nouvel ordre économique international concernent à la fois une amélioration générale de la situation économique des pays en développement et la réalisation de l'équité sociale dans la répartition des avantages issus de la croissance économique,

Convaincue que les activités relatives aux établissements humains peuvent contribuer dans une importante mesure à la réalisation de ces deux objectifs du nouvel ordre économique international,

Reconnaissant que l'un des besoins les plus urgents des pays en développement est d'améliorer les conditions de vie et de travail des groupes à faible revenu et des groupes désavantagés, tant dans les régions rurales que dans les régions urbaines,

Convaincue que les programmes relatifs aux établissements humains sont un moyen de corriger directement les inégalités dans l'accès au logement, aux services publics, aux services sanitaires, à l'éducation et aux équipements collectifs et peuvent donc apporter très rapidement une contribution à la satisfaction des besoins immédiats et

quotidiens des groupes à faible revenu et des groupes désavantagés,

Convaincue que les programmes relatifs aux établissements humains constituent le moyen le plus efficace de créer les structures communautaires recherchées pour économiser l'énergie et les ressources naturelles,

1. *Prie instamment* les Etats Membres de consacrer, dans le cadre de leurs priorités nationales, une part plus importante de leurs ressources nationales au renforcement des activités relatives aux établissements humains en tant que moyen propre à susciter une transformation économique et sociale;

2. *Suggère* que les Etats Membres étudient les programmes de coopération multilatérale et bilatérale, notamment ceux qui sont financés par le Programme des Nations Unies pour le développement, en vue de déterminer s'ils peuvent consacrer des ressources financières plus importantes au secteur des établissements humains;

3. *Prie* les Etats Membres de faire rapport tous les deux ans à la Commission des établissements humains sur les progrès accomplis dans l'application des recommandations d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains concernant les mesures à prendre à l'échelon national et sur le montant et les sources de financement international et national consacrés aux activités relatives aux établissements humains.

104^e séance plénière
14 décembre 1979

34/117. Coopération technique entre pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également sa résolution 33/134 du 19 décembre 1978, dans laquelle elle a fait sien le Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement⁶⁸, qu'elle considèrerait comme un important instrument permettant à la communauté internationale d'intensifier et de renforcer la coopération entre pays en développement, rendant ainsi plus efficace la coopération internationale pour le développement,

Prenant note du Programme d'Arusha pour l'autonomie collective et cadre de négociations⁶⁹, adopté par la quatrième Réunion ministérielle du Groupe des Soixante-

⁶⁸ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, Buenos Aires, 30 août-12 septembre 1978 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.II.A.11 et rectificatif), chap. I^{er}.

⁶⁹ Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session, vol. I : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), annexe VI.

⁶⁷ *Ibid.*, Supplément n° 8 (A/34/8).